



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

intérieur : personnel
Question écrite n° 1566

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'intérieur le fait que la presse nationale vient d'évoquer le caractère anormal des nominations discrétionnaires de « préfets en mission de service public relevant du Gouvernement ». Le journal *France Soir* du 5 mai 2011 a notamment publié à ce sujet un article sous le titre « Le scandale des préfets fantômes. Ils n'ont jamais exercé la fonction mais bénéficient de tous ses avantages, y compris de la retraite ». Ces préfets sont ainsi nommés sans aucune exigence de diplôme ou de concours. Ils n'exercent en effet aucune fonction territoriale puis, au bout de très peu de temps, ils sont placés en statut hors cadre, ce qui leur permet de continuer à percevoir un salaire et d'accumuler des droits à la retraite, sans avoir aucune affectation, ni aucun travail. Selon la presse, cette pratique des « préfets fantômes » perdurait depuis la création du corps par Napoléon 1er, mais elle fut supprimée par le général de Gaulle dans un souci de moralisation. Elle fut rétablie à la demande du président Mitterrand par un décret du 23 décembre 1982 et, depuis lors, elle est plafonnée à hauteur de 5 % de l'effectif du corps des préfets. Selon l'article de *France Soir*, depuis 1982 les gouvernements successifs ont tous utilisé cette pratique. À titre indicatif, elle souhaiterait donc connaître, année après année depuis 1982, le nombre de préfets nommés en mission de service public relevant du Gouvernement. Au moment où la crise économique entraîne des efforts considérables de la part de tous les Français, elle lui demande également si une réforme est envisagée en la matière.

Texte de la réponse

Le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixe les dispositions réglementaires applicables aux préfets et prévoit, à ce titre, les conditions de nomination des préfets hors cadre, chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement. Ce décret a subi plusieurs modifications, ayant une incidence sur les préfets chargés d'une mission de service public. Il prévoit ainsi, d'une rédaction issue d'une modification du 26 décembre 1982, que les nominations de préfets peuvent, dans la limite de cinq pour cent de l'effectif budgétaire du corps des préfets, impliquer une affectation à des emplois supérieurs comportant une mission de service public relevant du Gouvernement. Ce seuil a été élevé à six pour cent suite à une modification du décret le 23 janvier 1988. Le 6 mars 1996, une nouvelle modification supprime cette proportion initialement prévue pour instaurer un nombre fixe d'emplois. Ce nombre est limité à cinq postes, dont trois sont réservés à des sous-préfets ou des administrateurs civils âgés d'au moins soixante ans. Le 22 novembre 2003, de nouvelles dispositions prévoient que « dans la limite de sept postes, peuvent être nommés préfets hors cadre pour occuper des emplois supérieurs comportant une mission de service public relevant du Gouvernement les sous-préfets et les administrateurs civils ayant été détachés dans le corps des sous-préfets pour y exercer des fonctions territoriales pendant trois ans au moins. Trois de ces postes sont réservés à des sous-préfets et des administrateurs civils âgés d'au moins soixante ans. » Le contingent de trois postes mentionné ci-dessus est supprimé par une réforme du décret du 21 juillet 2006. Une durée de fonctions en qualité de préfet en mission de service public est introduite par une réforme du 16 février 2009, qui prévoit que la durée maximale est de trois ans et peut être prolongée de deux ans. Enfin, la dernière réforme en date du 29 septembre 2011 porte à dix au plus le nombre de postes ouverts aux préfets en mission de service public relevant du Gouvernement et

réintroduit le nombre de trois postes réservés aux sous-préfets ou administrateurs civils de plus de soixante ans. La durée des fonctions est maintenue à l'identique. Une nouvelle condition est cependant ajoutée pour les sous-préfets et administrateurs civils : au-delà des trois années de poste territorial en qualité de sous-préfet, l'intéressé doit justifier de vingt-cinq années de services publics. Ces dispositions et leur évolutions traduisent que les postes de préfets en mission de service public relevant du Gouvernement ont toujours représenté un nombre très contingenté et très minime de postes (maximum 10 sur 127 postes de préfets aujourd'hui), permettant notamment à des sous-préfets ayant une expérience étoffée de l'administration territoriale -proches de la retraite- d'être promus sur des postes de préfets en charge de missions d'expertise sur des sujets en rapport avec leurs parcours et l'administration territoriale. Il convient de préciser que ces préfets ne bénéficient en aucun cas des avantages en nature des préfets affectés sur un poste territorial.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1566

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 avril 2013

Question publiée au JO le : [24 juillet 2012](#), page 4475

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4514